



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 55874

Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite que Mme la ministre de la jeunesse et des sports lui précise dans quelles conditions les coupons-sports sont honorés par les clubs sportifs agréés, afin de venir en déduction du montant de la cotisation. Il souhaiterait notamment savoir si les clubs sportifs ont à transmettre à l'Agence nationale des chèques-vacances, chargée de la gestion des coupons-sports, les coordonnées de leurs membres qui, par définition, sont mineurs. Si tel est le cas, il lui demande dans quelle mesure cette pratique lui paraît conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Texte de la réponse

Le coupon-sports, dispositif d'aide à la pratique sportive des jeunes âgés de dix à dix-huit ans dont les familles perçoivent l'allocation de rentrée scolaire, permet une pratique sportive à un coût réduit : la valeur d'un coupon-sports est de 100 francs ; les jeunes remplissant les conditions requises peuvent bénéficier d'un à trois coupons selon le montant de la cotisation, qui viennent en déduction de la cotisation à payer aux clubs. Les directions départementales de la jeunesse et des sports traitent les dossiers individuels et remettent aux jeunes les coupons-sports qui sont alors transmis aux clubs et déduits de la cotisation. Pour participer au dispositif coupon-sports, les associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports doivent signer une convention type, similaire à celle utilisée par ailleurs dans le dispositif des chèques-vacances. L'article 5 de la convention se limite à autoriser la publication et la diffusion de la liste des associations affiliées à l'Agence nationale des chèques-vacances (ANCV), qui participent à l'opération coupon-sports. Dans cette convention figurent les informations suivantes : nom de l'association, adresse et siège social, domaines d'activités et contrat d'engagement propre de l'association. Les coupons-sports sont adressés, par l'association, à l'ANCV où ils sont traités de façon anonyme et automatique. Ne sont diffusées en aucun cas ni les identités des jeunes membres des associations ni quelque information les concernant. Le dispositif des coupons-sports est donc conforme à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toutefois, pour éviter toute erreur d'interprétation, l'ANCV a projeté de clarifier la réduction de l'article 5 de la convention précitée.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55874

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7287

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1558